

Association des amis de l'Orchestre Symphonique Bienne Soleure

Statuts

Généralités

- Art. 1.** L'Association des amis de l'Orchestre Symphonique Bienne Soleure est une association culturelle ayant son siège à Bienne (articles 60 et ss du Code civil suisse).
- Art. 2.** L'association a pour but de soutenir financièrement et moralement la Société d'orchestre de Bienne, de promouvoir la vie musicale dans la ville et la région biennoise et de créer un lien entre la population et l'Orchestre symphonique de Bienne.
- Art. 3.** Sont membres de l'association les personnes physiques et morales qui s'engagent à payer la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale, sur proposition du comité.
- Art. 4.** Les démissions doivent parvenir au comité par écrit, 3 mois avant la fin d'un exercice (31 décembre). S'il existe des motifs particuliers, le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre sans donner de motif. Les membres sortants n'ont aucun droit à la fortune de la société.
- Art. 5.** Les musiciens et musiciennes de l'orchestre d'amateurs (Orchestre de chambre de Bienne) peuvent être membres de l'Association des amis de la Société d'Orchestre de Bienne. Soleure.
Les écoliers/-ières et les étudiants/-tes peuvent être exonérés entièrement ou partiellement des cotisations annuelles.
- Art. 6.** Les membres de l'Association des amis de l'Orchestre Symphonique Bienne Soleure profitent si possible de réductions aux manifestations de l'Orchestre Symphonique Bienne Soleure.

Organisation

- Art. 7.** Les organes de l'association sont:
- l'assemblée générale
 - le comité
 - les vérificateurs de comptes

L'assemblée générale

- Art. 8.** L'assemblée générale a lieu une fois par an, en règle générale dans un délai de 6 mois après la fin d'un exercice (31 décembre). Les membres sont convoqués personnellement par le comité au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale. L'ordre du jour figurera sur la convocation.
Des propositions de la part des membres doivent être adressées au comité par écrit, et lui parvenir au plus tard 10 jours avant la date de l'assemblée générale.
- Art. 9.** Une assemblée générale peut être convoquée par le comité ou, dans le délai d'un mois, à la demande d'au moins 100 membres.
- Art. 10.** L'assemblée générale traite les affaires suivantes:
- adoption du rapport annuel
 - approbation des comptes annuels
 - fixation de la cotisation de membre
 - nomination du président/de la présidente et des autres membres du comité
 - nomination des vérificateurs de compte
 - nomination des membres d'honneur
 - décision relative à la modification des statuts
 - discussion de la dissolution de la société
 - décisions sur les affaires soumises à l'assemblée générale par le comité.
- L'assemblée ne peut décider valablement sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour qu'avec l'assentiment du comité.



Verein Freunde des Sinfonie Orchester Biel Solothurn
Association des Amis de l'Orchestre Symphonique Bienne Soleure

Art. 11. L'assemblée générale est présidée par le président/la présidente du comité, en cas d'empêchement par un/une des vice-présidents/vice-présidente ou un autre membre du comité. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président/la présidente a le droit de vote et tranche en cas d'égalité des voix. Un procès verbal des débats doit être établi.

Le comité

Art. 12. Le comité se compose de neuf membres au maximum; le président en fait partie d'office. Le Comité de patronage, la Fondation SOB (Fondation en faveur de la Société d'orchestre de Bienne), la Fondation Société d'orchestre de Bienne et l'orchestre d'amateurs (Orchestre de chambre de Bienne) sont représentés au comité.

Le comité élit un vice-président/une vice-présidente, un/une secrétaire, un caissier/une caissière. La durée du mandat des membres élus par l'assemblée générale et du président/de la présidente est de 4 ans. Les membres et le président/la présidente sont toujours rééligibles.

En cas de démissions de membres du comité avant la fin d'un exercice, le comité peut les remplacer, sous réserve d'approbation par la prochaine assemblée générale.

Art. 13. Le comité se réunit sur convocation du président/de la présidente ou d'un/une de ses remplaçants/-tes, aussi souvent que les affaires l'exigent.
La présence de la moitié au moins des membres du comité est nécessaire pour prendre des décisions valables. Les décisions sont prises à la majorité des voix; le président/la présidente vote et tranche en cas d'égalité.
Un procès-verbal des débats doit être établi.

L'organe de contrôle

Art. 14. L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs/vérificatrices et d'un remplaçant/d'une remplaçante ou d'une fiduciaire.

Finances

Art. 15. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 16. Seule la fortune de l'association répond des engagements de l'association. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Modifications des statuts / Dissolution

Art. 17. Pour être valable, une modification des statuts exige l'assentiment des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale.

Art. 18. La société ne peut être dissoute que si l'assemblée générale le décide à une majorité des 3/4 des voix exprimées. Cette décision est prise par l'assemblée générale, après délibérations.

Art. 20. En cas de dissolution de la société, sa fortune sera remise à la « Fondation Orchestre symphonique de Bienne ».

Version révisée, ainsi décidée à l'assemblée générale de l'Association des amis de la Société d'orchestre de Bienne du 22 mai 2008 à Bienne; remplace les statuts des 27 avril 2005, 22 avril 1974, 11 mai 1981, 10 mai 1988, 8 mai 1989, 22 mai 1995 et 27.3.2003. (Le texte allemand fait foi).

La présidente :

Teres Liechti Gertsch

Le vice-président :

Alain Nicati